

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ACTIROB B***

*de la société OLEON NV*

*enregistrée sous le n°2015-5854*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ACTIROB B RADIAMIX VEGESTAR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	OLEON SAS
<b>Nouveau titulaire</b>	OLEON NV Assenedestraat 2, 9940 Ertvelde BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	842 g/L - huile de colza estérifiée
<b>Numéro d'intrant</b>	9400076
<b>Numéro d'AMM</b>	9400076
<b>Fonctions</b>	Adjuvant pour bouillie insecticide Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14 JUIN 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)